



ENREGISTRE le... 19/04/2018
Sous le... E... 2018... 104

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE À JOUR et ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS
Entrepôt de stockage et plate-forme logistique
société MB LOG à Lhospitalet

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 modifié autorisant la Sas MB LOG à exploiter, un entrepôt de stockage et plate-forme logistique situés au lieu-dit « Truc de la crabe » sur le territoire de la commune de Lhospitalet (46170) ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2017 par la Sas MB LOG, en vue d'obtenir une dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge soumis au régime de la déclaration ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux entrepôts soumis au régime de l'enregistrement et aux installations classées relevant du régime de la déclaration ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 2 mars 2018 ;

Vu le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 mars 2018 ;

Considérant que l'aménagement du local de charge a été réalisé en accord avec les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux entrepôts soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant que les mesures de prévention mises en place dès la mise en service de la plateforme logistique font qu'en cas d'incendie du local de charge, les zones d'effets thermiques restent contenues dans les limites de propriété du site et n'induisent aucun effet domino sur d'autres installations sensibles ;

Considérant qu'en conséquence la dérogation sollicitée peut être accordée ;

Considérant que la liste des textes applicables aux installations classées exploitées par la Sas MB LOG sur le territoire de la commune de Lhospitalet nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2011 doivent être mis en accord avec la réalité des installations existantes ;

Considérant que selon l'article R.181-45 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 modifié autorisant la Sas MB LOG à exploiter, un entrepôt de stockage et plate-forme logistique situés au lieu-dit « Truc de la crabe » sur le territoire de la commune de Lhospitalet (46170) est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.6.1 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 23/07/1986 | circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 07/07/2009 | Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence |
| 11/04/2017 | Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 16/07/2012 | Arrêté du 16 juillet 2012 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 4331 (ex 1432) |
| 29/05/2000 | Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925 |
| 25/07/1997 | Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 |
| 04/10/2010 | Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

»

Article 2 : Il est ajouté un chapitre 8.4, à l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 modifié autorisant la Sas MB LOG à exploiter, un entrepôt de stockage et plateforme logistique situés au lieu-dit « Truc de la crabe » sur le territoire de la commune de Lhospitalet (46170), rédigé comme suit :

« Chapitre 8.4 : Local de charge des accumulateurs

Article 8.4.1 : Comportement au feu du local de charge

Le local abritant l'installation de charges d'accumulateurs déroge aux prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000, et doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs des parois intérieures séparant le local de charge des autres locaux REI 120 ; ces murs dépassent d'au moins un mètre la couverture du local de charge.

Article 8.4.2 : Équipements de sécurité

Le local de charge est muni d'un système d'extinction automatique. »

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors,
- commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- maire de la commune de Lhospitalet,
- à la Sas MB LOG.

Fait à Cahors, le 13 AVR. 2018

~~Le Préfet du Lot~~

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).

– ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

– d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.